

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS :

UN AN : SUISSE fr. 5. —
UNION POSTALE > 5. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ > 0. 50
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION :

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES :

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. Accessions à la Convention littéraire de Montevideo du 11 janvier 1889. *Décrets* du Président de la République du Paraguay acceptant l'adhésion de l'Espagne, de la France et de l'Italie à cette Convention (des 21 mars, 7 avril et 16 mai 1900), p. 149.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE PROJET DE LOI ALLEMAND CONCERNANT LE DROIT D'ÉDITION (*Seconde et dernière partie*), p. 150.

Correspondance: LETTRE DE FRANCE (A. Darras): *Conventions internationales:* Conditions des auteurs et des artistes français dans la République Argentine et dans le Paraguay. — *Jurisprudence:* Extension aux auteurs et aux artistes du privilège du vendeur d'effets mobiliers. — Du droit de critique. — Du respect par les auteurs de la personnalité d'autrui. — De la reproduction des objets de la nature. — Des statues religieuses. — Des œuvres d'art et des œuvres d'art industriel. — De l'entreprise de succès dramatiques, p. 152.

Jurisprudence: RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Roman français cédé à un journal argentin et reproduit sans autorisation par un éditeur. — Action en dommages-intérêts. — Indemnité. — Validité de la cession, p. 155.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. L'industrie des traductions et l'ignorance des lois protectrices du droit d'auteur, p. 156. — FRANCE. Rapports conventionnels avec l'Autriche, p. 156. — HAWAÏ ET PORTO-RICO. État de la protection des droits d'auteur après l'annexion aux États-Unis, p. 157.

Congrès et assemblées: Congrès international de photographie (Paris, 23 au 28 juillet 1900), p. 157. — XXV^e assemblée des juristes allemands (Bamberg, 11 au 15 septembre 1900), p. 157. — Assemblée annuelle de l'Institut des journalistes anglais (Londres, 10 au 12 septembre 1900), p. 158. — IV^e Congrès des chambres de commerce de l'Empire anglais (Londres, 26 au 29 juin 1900), p. 159.

Nécrologie: Charles Soldan, p. 159.

Faits divers: Vol de livres, p. 159.

Bibliographie: Delalain, Imprimerie et librairie à Paris (1789-1813), p. 160. — Bulletins du Copyright Office à Washington, p. 160. — Ouvrages nouveaux.

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

ACCESSIONS A LA CONVENTION LITTÉRAIRE
DE MONTEVIDEO DU 11 JANVIER 1889

I
ESPAGNE

DÉCRET

du

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY
acceptant

L'ADHÉSION DE L'ESPAGNE A LA CONVENTION
DE MONTEVIDEO

(Du 21 mars 1900.)

Vu la note de M. l'Envoyé extraordinaire
et Ministre plénipotentiaire de la République

Argentine, du 21 février de la présente année, par laquelle il communique que son Gouvernement a accepté, par décret du 30 janvier dernier, l'adhésion du Gouvernement d'Espagne aux stipulations du traité concernant la propriété littéraire et artistique, adopté dans le Congrès international de Montevideo et approuvé par le Congrès national en vertu de la loi du 3 septembre 1889,

Le Président de la République

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement d'Espagne est reconnu comme signataire des stipulations du traité concernant la propriété littéraire et artistique adopté dans le Congrès international de Montevideo.

ART. 2. — Ce qui précède sera communiqué, publié et transmis au bureau d'enregistrement officiel.

ACEVAL.

FABIO QUEIROLO.

II
FRANCE

(7 avril 1900.)

Décret identique à celui ci-dessus, sauf les dates: la communication du Ministre d'Argentine est du 25 mars 1896 et le décret argentin d'acceptation de l'adhésion de la France est du 3 mars 1896 (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 4 et 5).

III
ITALIE

(16 mai 1900.)

Décret identique à celui concernant l'adhésion de l'Espagne, sauf les dates: le décret du Gouvernement de la République Argentine acceptant l'adhésion de l'Italie est du 18 avril 1900 (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 97) et la communication au Gouvernement du Paraguay est du 15 mai 1900.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE PROJET DE LOI ALLEMAND

CONCERNANT

LE DROIT D'ÉDITION

(Seconde et dernière partie.)(1)

La seconde et dernière partie du projet dont nous publions le texte annoté commence par un article très important qui tranche dans un sens affirmatif la question de savoir si l'éditeur doit être, de par la loi, autorisé à céder à des tiers le contrat d'édition, sans entente préalable avec l'auteur. Cette question fort controversée de la transmissibilité dudit contrat a aussi fait l'objet d'une délibération de la dernière assemblée des juristes allemands (v. ci-après, p. 157), qui se sont prononcés pour une solution divergente.

Les observations tantôt approbatives, tantôt critiques que soulèvent les différentes dispositions du projet sont nombreuses. Auteurs, éditeurs et jurisconsultes manifestent un vif intérêt pour cette œuvre législative(2). La discussion ne pourra être que féconde et les autorités auront tout le temps matériel pour en tirer profit si, comme cela paraît probable, le projet n'est pas abordé dans la session actuelle du Reichstag, où seul le projet de loi concernant la propriété littéraire et musicale viendrait en discussion.

La première codification du droit d'édition en Allemagne sera donc mûrement pesée et réalisée sans hâte.

(Suite et fin.)

ART. 30. — Les droits qui découlent du contrat d'édition pour l'éditeur sont cessibles. La reproduction et la mise en circulation de l'œuvre qui incombent à l'éditeur, peuvent aussi être effectuées par l'ayant cause.

Dans le cas où l'ayant cause se charge vis-à-vis de l'éditeur de reproduire et de répandre l'œuvre, il répond à l'auteur, à côté de l'éditeur, comme débiteur solidaire pour l'exécution de toutes les obligations contractées en vertu du contrat d'édition. Toutefois, la responsabilité ne s'étend pas à l'obligation de payer des dommages-intérêts quand cette obligation a été déjà établie.(35)

(1) V. notre dernier numéro, p. 137 à 141.

(2) M. Albert Osterrieth lui consacre une étude critique approfondie (26 pages) dans le dernier numéro de sa revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (n° 10, octobre 1900, p. 293 à 324).

(35) Étant donnée l'absence de dispositions légales et la divergence des opinions au sujet de la libre transmissibilité du contrat d'édition, le projet doit régler cette question im-

ART. 31. — Les dispositions de l'article 30 ne sont pas applicables, lorsque le contrat d'édition exclut la faculté de charger un tiers de la reproduction et de la mise en circulation de l'œuvre.

ART. 32. — Dans le cas où le contrat d'édition est limité à un nombre déterminé d'éditions ou d'exemplaires, les rapports contractuels prennent fin lorsque les éditions ou les exemplaires sont épuisés ou lorsque l'œuvre est devenue invendable.(36)

L'éditeur est tenu de déclarer à l'auteur sur sa demande si l'édition ou le nombre déterminé d'exemplaires sont épuisés et si l'œuvre est devenue invendable.(37)

Dans le cas où le contrat d'édition a été conclu à terme, l'éditeur n'est plus autorisé, à l'expiration de celui-ci, à répandre les exemplaires encore existants.(38)

portante, bien que les éditeurs stipulent généralement par contrat cette transmissibilité.

L'auteur doit-il supporter sans autres que les obligations contractées par l'éditeur puissent être remplies par un tiers, ayant cause de ce dernier? Jusqu'à quel point l'obligation imposée à l'éditeur de reproduire et de répandre l'œuvre est-elle liée, d'après la volonté des parties, à la personnalité de cet éditeur? Certes, la garantie que cette personnalité offre à l'auteur, est souvent pour lui d'un poids essentiel lorsqu'il conclut le contrat. Mais il ne s'ensuit pas que l'éditeur doive remplir en personne les obligations stipulées ni qu'aucun tiers ne puisse s'en charger sans le consentement de l'auteur. Le tribunal de l'Empire a exposé avec raison dans un arrêt du 6 avril 1888 (déc. en matière pénale, vol. 17, p. 268), favorable à la solution de la libre transmissibilité, que la tâche qui revient à l'éditeur peut être rarement exécutée par sa seule activité; il est toujours libre de donner suite à ses engagements en faisant appel à des aides ou à des représentants. Or, si l'éditeur est à même de charger un autre éditeur de l'exécution du contrat, pourquoi le transfert des droits découlant du contrat d'édition lui devra-t-il être interdit? Le fait que, dans ce cas, l'œuvre paraît chez un autre éditeur, c'est-à-dire sous la raison sociale d'un autre, n'est pas assez décisif pour justifier cela.

En outre, les intérêts de l'éditeur exigent qu'il ne soit pas privé de la faculté d'exploiter, par transfert, les droits qui lui reviennent des divers contrats d'édition. Les circonstances peuvent l'obliger à abandonner ou à limiter ses affaires, à leur donner une autre direction ou à abandonner l'édition d'une œuvre isolée à un autre éditeur qui projette la publication d'une œuvre concurrente ou qui a édité toutes les œuvres ultérieures de l'auteur. Enfin il faut aussi tenir compte des rapports entre lui et ses créanciers. Les droits d'édition constituent une part essentielle de sa fortune et, partant, une des bases de son crédit. Si la transmissibilité de ses droits est écartée, il en résulte que, dans la procédure par voie d'exécution, les créanciers ne peuvent être désintéressés par l'aliénation des droits d'édition, mais uniquement par la constitution d'une masse placée sous une administration spéciale (art. 837, al. 4 et 5 du code de procédure civile), ce qui rend le paiement des créanciers fort difficile et amoindrit le crédit de l'éditeur. Voir sur le droit de l'auteur de résilier le contrat en certains cas, l'article 39 ci-après.

(V., toutefois, l'article 11 du projet de loi sur le droit d'auteur, article ainsi conçu: «Le droit de l'auteur ne peut faire l'objet d'une procédure d'exécution dirigée contre l'auteur lui-même; l'exécution contre les héritiers ne sera permise que quand l'œuvre aura été publiée». *Rid.*)

(36) Cet article règle les cas où le contrat cesse normalement, en dehors de la résiliation ou d'autres cas exceptionnels.

(37) L'auteur a un intérêt considérable à savoir quand le droit d'édition a ainsi cessé d'exister et quand son droit d'auteur déploie de nouveau son effet plein et entier.

(38) Cette disposition a pour raison d'être d'empêcher que l'éditeur puisse confectionner, immédiatement avant l'expiration du contrat, des exemplaires d'une œuvre de bonne vente en un nombre si considérable qu'il serait à même de res-

ART. 33. — Lorsque l'œuvre n'est pas remise à temps, en totalité ou en partie, l'éditeur peut, au lieu de faire valoir son droit à l'exécution du contrat, fixer à l'auteur un délai équitable pour cette remise en lui notifiant qu'il refusera d'accepter le travail, une fois ce délai expiré. Si, même avant l'époque où l'œuvre doit être remise conformément au contrat, il résulte qu'elle ne pourra être livrée à temps, l'éditeur peut immédiatement fixer ce délai, lequel, toutefois, doit être calculé de façon à ne pas prendre fin avant l'époque précitée. A l'expiration dudit délai, et l'œuvre n'ayant pas été livrée à temps, l'éditeur a le droit de résilier le contrat, mais non pas le droit à ce que l'œuvre lui soit remise.

Il n'est pas nécessaire d'établir un délai lorsqu'il est impossible de produire l'œuvre à temps ou lorsque l'auteur refuse de la produire ou enfin lorsque la résiliation immédiate du contrat se justifie par un intérêt particulier de l'éditeur.

Il n'y a pas lieu à résiliation lorsque le fait de ne pas livrer l'œuvre à temps ne cause à l'éditeur qu'un dommage insignifiant.

Ces dispositions n'affectent pas les droits qui appartiennent à l'éditeur, lorsque l'auteur est en demeure.

ART. 34. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent par analogie, lorsque l'œuvre n'a pas les qualités requises par le contrat.

Dans le cas où le défaut est dû à une circonstance dont l'auteur est responsable, l'éditeur peut faire valoir, au lieu du droit à la résiliation prévu dans l'article précédent, le droit à des dommages-intérêts pour non-exécution du contrat.(39)

ART. 35. — Lorsque l'œuvre n'est pas reproduite ou répandue conformément au contrat, les dispositions de l'article 33 s'appliquent par analogie en faveur de l'auteur.(40)

treindre, au préjudice de l'auteur, toute utilisation ultérieure de l'œuvre bien au delà de l'époque indiquée.

Lorsque le contrat d'édition ne contient aucune restriction quelconque, il prend fin au même moment que la protection du droit d'auteur.

(39) Les articles 325, 326 et 361 du code civil ne suffisent pas pour créer en faveur de l'éditeur une situation juridique solide; il y a lieu de s'inspirer plutôt des articles 633 à 636 concernant le contrat de louage de services. Comme le commettant vis-à-vis de l'entrepreneur, ainsi l'éditeur doit pouvoir revendiquer vis-à-vis de l'auteur le droit de résilier le contrat lorsque le travail n'est pas livré ou ne répond pas aux stipulations, même dans le cas où l'autre partie est exempte de faute.

(40) Indépendamment des droits que lui confère le code civil (action en exécution du contrat, en dommages-intérêts, etc.), l'auteur peut résilier le contrat, quand bien même le fait de ne pas publier l'œuvre ne serait pas dû à une faute de l'éditeur (v. l'observation précédente). La disposition s'applique aussi dans le cas où l'éditeur ne commencerait pas à temps la publication stipulée (v. art. 42).

ART. 36. — Lorsque l'éditeur a le droit, sans avoir l'obligation, de confectionner une nouvelle édition ou un nombre plus grand d'exemplaires, l'auteur peut lui fixer un délai équitable pour l'exercice de ce droit. A l'expiration de ce délai, et l'œuvre n'ayant pas été répandue à temps, l'auteur est autorisé à résilier le contrat.

Il n'y a pas lieu à fixer un délai lorsque l'éditeur refuse de reproduire et de répandre l'œuvre.

ART. 37. — Lorsque l'œuvre, après avoir été livrée à l'éditeur, périt par cas fortuit l'auteur conserve le droit à la rétribution. Au surplus, les deux parties sont libérées de leurs engagements.⁽⁴¹⁾

Toutefois, l'auteur est tenu de livrer, sur la demande de l'éditeur, moyennant une juste indemnité, une autre œuvre identique à la première dans ses parties essentielles, s'il peut la refaire sans trop de peine à l'aide de travaux préparatoires existants ou d'autres éléments ; si l'auteur s'offre à livrer une œuvre semblable gratuitement dans un délai équitable, l'éditeur est tenu de la reproduire et de la répandre en place de l'œuvre perdue. Chaque partie peut faire également valoir ces droits quand l'œuvre, après avoir été livrée, a péri à la suite d'une circonstance dont l'autre partie est responsable.

Le fait que l'éditeur a été mis en demeure de prendre livraison de l'œuvre est assimilé à la livraison.

ART. 38. — Lorsque l'auteur vient à mourir avant d'avoir terminé l'œuvre, et qu'une partie de celle-ci aura été déjà livrée à l'éditeur, celui-ci est autorisé à maintenir le contrat à l'égard de la partie livrée par une déclaration adressée à l'héritier de l'auteur.⁽⁴²⁾

(41) Les conséquences qu'entraîne l'impossibilité, produite sans faute ou par faute, de remplir les engagements contractuels sont déterminées d'après les principes généraux du code civil. Il en est de même du cas où l'œuvre périt avant d'avoir été livrée... En règle générale, ce n'est pas l'œuvre matérielle, mais le droit de reproduire la création intellectuelle matérialisée par l'œuvre, qui constitue l'objet du contrat d'édition. Si l'œuvre périt en totalité ou en partie, avant d'être livrée, il n'y a donc pas intrinsèquement impossibilité pour l'auteur de faire son travail ; il a le droit et l'obligation de créer l'œuvre de nouveau ; s'il ne peut la livrer à temps à la suite de la perte du manuscrit, l'éditeur possède les droits prévus dans l'article 33. Il y a impossibilité d'exécuter le contrat seulement lorsque l'auteur n'est pas à même de livrer à l'éditeur une copie de l'œuvre, identique à celle qui a péri (art. 275, 323 à 325, 327 du code civil).

L'œuvre une fois livrée, l'auteur ne peut plus la préserver du risque de périr ; il paraît donc juste (v. art. 644, al. 1, du code civil, sur le louage de services) que ce risque passe à l'éditeur, lequel sera tenu, malgré la perte de l'œuvre, de rémunérer l'auteur.

(42) Comme, à moins de circonstances spéciales, l'œuvre complète forme seule l'objet du contrat d'édition, celui-ci s'éteint si l'auteur meurt, quand bien même il aurait déjà créé une partie de l'œuvre. Ni les héritiers de l'auteur ni l'éditeur ne peuvent exiger que cette partie soit reproduite et répandue. Mais dans le cas où la partie créée a été déjà livrée à l'éditeur, le maintien du contrat par rapport à cette partie

L'héritier peut fixer à l'éditeur un délai équitable pour l'exercice du droit prévu dans l'alinéa précédent. Le droit s'éteint quand l'éditeur ne déclare pas, avant l'expiration de ce délai, vouloir maintenir le contrat.

Ces dispositions s'appliquent par analogie au cas où il est impossible d'achever l'œuvre à la suite d'une autre circonstance dont l'auteur n'est pas responsable.⁽⁴³⁾

ART. 39. — L'auteur est libre, jusqu'au moment de livrer l'œuvre, de résilier le contrat quand l'éditeur cède ses droits à un tiers par un contrat de vente conclu uniquement au sujet d'œuvres isolées.⁽⁴⁴⁾

Jusqu'au moment où la reproduction aura été commencée, l'auteur est autorisé à résilier le contrat en raison de circonstances qui n'étaient pas à prévoir lors de la conclusion de celui-ci et qui auraient engagé l'auteur à renoncer à la publication de l'œuvre s'il avait pu connaître et apprécier mieux la situation.⁽⁴⁵⁾ Dans le cas où l'éditeur a le droit de faire une nouvelle édition, cette disposition s'applique par analogie à celle-ci.⁽⁴⁶⁾

Si l'auteur résilie le contrat conformément à l'alinéa précédent, il est tenu de rembourser les frais occasionnés à l'éditeur.

correspond à la volonté probable des contractants. Dans ces circonstances, la publication de l'œuvre inachevée ne porte pas préjudice à la réputation de l'auteur, puisque celui-ci a, en livrant ladite partie, reconnu lui-même celle-ci comme achevée et propre à l'édition... Cependant, le projet ne confère pas à l'éditeur le droit de faire terminer l'œuvre par un tiers et de publier la suite comme partie intégrante d'une seule œuvre sous le nom du premier auteur, car de cette façon on risquerait de voir le nom de ce dernier exploité aux dépens de sa renommée pour la continuation de l'œuvre.

(43) Par exemple, à la suite de maladie continue de l'auteur.

(44) Cela répond à un postulat des auteurs. Avant la livraison de l'œuvre, l'éditeur n'a dépensé généralement ni travail, ni argent ; des intérêts pécuniaires ne seront donc pas en question ; l'éditeur ne perdra au fond qu'une perspective de gain. Par contre, les mêmes raisons qui militent pour la libre transmissibilité du contrat d'édition s'opposent à ce que l'auteur puisse résilier ce contrat après livraison. L'éditeur obligé d'aliéner son fonds de commerce ou des droits isolés d'édition ne doit pas être exposé au risque que des éléments précieux de son avoir lui soient enlevés par un droit de résiliation de l'auteur. Cela produirait des inconvénients énormes surtout en cas de faillite de l'éditeur. Le syndic serait forcé, pour prévenir les résiliations, de renoncer à aliéner les droits d'édition appartenant à la masse, et en particulier le fonds entier de commerce, et de continuer le négoce en vue d'exploiter ces droits. Cela serait entièrement contraire à la tendance de la législation moderne d'abréger autant que possible la procédure en cas de faillite.

(45) L'auteur peut, à la suite de la modification de sa situation ou de ses opinions, sentir le besoin de renoncer à la publication d'une œuvre ; étant donné le caractère particulier de la production littéraire et artistique, l'éditeur doit *a priori* faire entrer une telle possibilité dans ses calculs. La résiliation dépend de certaines conditions déterminées dont l'existence peut être établie, le cas échéant, par décision judiciaire ; mais ces conditions doivent exister pour l'auteur ; il ne suffirait pas que la situation de l'éditeur changeât en ce sens que l'auteur, s'il avait connu cette nouvelle situation, n'aurait pas conclu le contrat avec cet éditeur.

(46) Cette disposition vise surtout les œuvres scientifiques dépassées par les résultats de nouvelles recherches, mais jouissant encore d'une réputation solide et permettant une exploitation fructueuse.

S'il publie l'œuvre ailleurs dans les deux ans à partir de la résiliation, il est tenu à des dommages-intérêts pour non-exécution du contrat, sauf dans le cas où l'auteur a proposé à l'éditeur de l'exécuter ultérieurement et où l'éditeur a refusé cette proposition.

ART. 40. — Si l'éditeur fait faillite, les dispositions de l'article 17 de la loi sur les faillites s'appliquent également dans le cas où l'œuvre aura été livrée déjà avant l'ouverture de la procédure.

Lorsque le syndic de faillite exige l'exécution du contrat, il peut céder à un tiers les droits découlant du contrat, même dans les cas prévus par l'article 31. Par la cession, le cessionnaire se substitue à la masse quant aux obligations imposées par le contrat. Toutefois, la masse répondra, en cas de non-exécution de ces obligations de la part du cessionnaire, pour le dommage à réparer par ce dernier et cela comme une caution qui aurait renoncé au bénéfice de discussion. En cas de clôture de la procédure de faillite, les droits que l'auteur peut faire valoir vis-à-vis de la masse responsable de ce chef doivent être garantis.

Lorsque l'œuvre n'a pas encore été livrée lors de l'ouverture de la procédure, l'auteur est autorisé à résilier le contrat.⁽⁴⁷⁾

ART. 41. — Les dispositions des articles 346 à 356 du code civil concernant le droit conventionnel de résiliation s'appliquent par analogie au droit de résiliation prévu dans les articles 33, 36, 39 et 40. Si la résiliation a pour motif une circonstance dont l'autre partie n'est pas responsable, la responsabilité de celle-ci ne se réglera que d'après les dispositions relatives à la restitution de l'enrichissement sans cause permise.

ART. 42. — Lorsque la résiliation a lieu après la livraison totale ou partielle de l'œuvre, que ce soit en vertu de la loi ou d'une clause du contrat, il dépend des circonstances que le contrat soit maintenu en partie.

En cas de doute, il subsistera autant qu'il s'étend aux exemplaires qui ne sont

(47) Quand l'auteur ne fait pas usage de son droit de résiliation ou quand il a déjà livré l'œuvre, le syndic de la faillite peut, en vertu de l'article 17 cité, ou bien renoncer définitivement à l'exécution du contrat (cessation du contrat d'édition ; art. 10 ci-dessus) ; droit de l'auteur à l'indemnité pour non-exécution) ou bien exécuter le contrat en remplacement de l'éditeur et exiger que l'auteur l'exécute à son tour, c'est-à-dire s'abstienne de toute reproduction... Si le syndic n'était pas libre en tout état de cause d'aliéner les droits d'édition appartenant à la masse, il serait obligé de les exploiter en continuant le négoce de l'édition ; la procédure de faillite ne pourrait alors être close qu'au moment où tous les contrats conclus avec les divers auteurs auraient pris fin. Traîner les choses ainsi en longueur, cela serait contraire à l'intérêt de tous et à la nécessité économique sentie généralement d'une liquidation rapide des faillites.

plus à la disposition de l'éditeur, aux parties antérieures de l'œuvre ou aux éditions déjà parues.

Dans la mesure dans laquelle le contrat est maintenu, l'auteur peut réclamer une part correspondante des honoraires.

Ces dispositions s'appliquent aussi quand le contrat est résilié d'une autre manière.

ART. 43. — Lorsque le contrat est conclu au sujet d'une œuvre sur laquelle il n'existe aucun droit d'auteur, l'auteur n'est pas tenu de procurer à l'éditeur le droit d'édition.

Toutefois, si l'auteur lui cache frauduleusement que l'œuvre a été déjà éditée ou publiée ailleurs, il y a lieu de faire application par analogie des dispositions du droit civil concernant les garanties et déclarant le vendeur responsable de la non-existence du droit transmis.

L'auteur doit s'abstenir de reproduire et de répandre l'œuvre conformément aux dispositions de l'article 2, tout comme si un droit d'auteur existait sur elle. Cette restriction tombe au bout de six mois à partir de la publication de l'œuvre par l'éditeur.⁽⁴⁸⁾

ART. 44. — Dans le cas prévu par l'article précédent, l'éditeur conserve, comme toute tierce personne, le droit de reproduire à nouveau l'œuvre publiée par lui, soit sans modifications, soit sous une forme modifiée. Cette disposition ne s'applique pas lorsque, conformément au contrat, la fabrication de nouvelles éditions ou d'autres exemplaires dépend du consentement de l'auteur ou du paiement d'une rétribution spéciale.⁽⁴⁹⁾

ART. 45. — Sous réserve des dispositions contraires des articles 46 à 50, la présente loi trouve également son application lorsque des travaux sont acceptés en vue de la publication dans un journal, une revue ou un autre recueil périodique.⁽⁵⁰⁾

(48) V. les observations sous l'article 9 ci-dessus. Ici il s'agit d'un contrat d'édition aux termes de l'article 1^{er}, qui, dans l'intention des parties, a pour objet une œuvre du domaine public... On ne saurait imposer à l'auteur sans autres l'obligation de garantir que l'œuvre n'a pas été publiée ailleurs, car il ne peut le savoir dans de nombreux cas, ainsi par exemple, quand un manuscrit des temps classiques, trouvé récemment, est en jeu. Par contre, il ne doit pas cacher un fait semblable par malice (*arglistig*).

L'œuvre une fois publiée, chacun peut la réimprimer. Pour sauvegarder les intérêts de l'éditeur, il suffit donc, à moins de stipulations contraires, d'interdire à l'auteur de publier l'œuvre ailleurs pendant une courte période après la publication.

(49) Par le contrat d'édition au sujet d'une œuvre du domaine public dont le manuscrit est livré par l'auteur à l'éditeur, ce dernier est mis pratiquement en mesure de procéder à la reproduction qu'il serait théoriquement libre d'entreprendre sans autres comme tout le monde. Dans la règle, il ne doit pas être gêné dans l'exploitation d'une œuvre semblable dès qu'elle sera publiée; il pourra donc la réimprimer ou la publier sous une autre forme, en traduction par exemple.

(50) En l'absence d'un contrat d'édition régulier, les cas visés ici se présentent ainsi: L'auteur accorde tout simple-

ART. 46. — L'auteur conserve le droit de disposer librement de son travail, à moins que les circonstances n'indiquent que l'éditeur est censé obtenir le droit exclusif de reproduire et de répandre l'œuvre.⁽⁵¹⁾

Lorsque l'éditeur a acquis le droit exclusif de reproduire et de répandre un travail semblable, l'auteur pourra en disposer librement à partir d'une année comptée depuis la fin de celle où la publication aura eu lieu.⁽⁵²⁾

ART. 47. — Aucune restriction n'est imposée à l'éditeur en ce qui concerne le nombre des exemplaires du travail à publier.⁽⁵³⁾

ART. 48. — Lorsque le travail paraît sans nom d'auteur, l'éditeur est autorisé à apporter au texte les modifications qu'il est d'usage d'apporter aux recueils de la même catégorie.⁽⁵⁴⁾

ART. 49. — Si le travail n'est pas publié dans les deux ans après avoir été livré à l'éditeur, l'auteur peut résilier le contrat. La résiliation met fin aux rapports contractuels; le droit qu'a l'auteur à être rétribué reste intact.⁽⁵⁵⁾

L'auteur peut faire valoir le droit à ce que son travail soit reproduit et répandu ou à ce qu'il soit indemnisé, uniquement dans le cas où l'éditeur lui a fixé le moment où doit paraître le travail.

ART. 50. — Si le travail paraît dans un journal, l'auteur ne peut en réclamer des exemplaires gratuits.

ment la permission de reproduire son travail, quitte à l'éditeur de le publier ou non; celui-ci n'acquiert pas un droit exclusif de reproduction à cet égard; l'auteur à son tour est libre d'utiliser immédiatement son travail ailleurs. Mais il importe de régler cet état de choses par des dispositions spéciales.

(51) Le contraire peut être admis sans autres quand il s'agit de nouvelles du jour et de faits divers. Par contre, il semble entendu que l'auteur a voulu accorder à l'éditeur le droit exclusif de reproduction lorsqu'il accepte, même ultérieurement, une rémunération pour son travail ou lorsqu'il l'envoie à un journal connu comme revendiquant toujours le droit exclusif de reproduction.

(52) Pour les recueils non périodiques, l'auteur ne doit pas être libre d'utiliser son travail ailleurs (v. cependant l'art. 3 ci-dessus); en revanche, lorsqu'un journal, une revue, un almanach, un annuaire ont été publiés et répandus à une époque déterminée, la vente n'en est généralement plus considérable plus tard; l'auteur pourra disposer de son travail dans le délai d'un an (deux ans d'après l'art. 10 de la loi actuelle du 10 juin 1870).

(53) Toutefois, l'éditeur n'a pas le droit de publier les travaux isolés à part sans le consentement des auteurs; cela ressort de l'art. 4 ci-dessus qui n'est pas affecté par l'art. 47.

(54) C'est une restriction apportée à l'art. 16, lequel s'applique aux travaux parus sous le véritable nom d'auteur. Les modifications licites peuvent se rapporter à l'orthographe, à des coupures rendues nécessaires par le caractère du recueil, etc.

(55) Cp. l'article 20. La situation est ainsi plus favorable que s'il était réduit à faire valoir le droit de résiliation prévu dans l'article 35.

L'éditeur n'est pas tenu de céder à l'auteur des exemplaires au prix fixé entre éditeurs.

ART. 51. — Lorsque quelqu'un se charge de créer une œuvre d'après un plan dans lequel le commettant lui trace exactement le contenu de l'œuvre ainsi que la manière de traiter le sujet, le commettant n'est pas tenu, en cas de doute, de la reproduire et de la répandre.⁽⁵⁶⁾

Il en est de même quand l'ouvrage de l'auteur consiste simplement dans la collaboration aux entreprises encyclopédiques ou dans des travaux auxiliaires ou complémentaires pour l'œuvre d'autrui ou pour un recueil.

ART. 52. — Dans les litiges d'ordre civil dans lesquels on fait valoir, par demande ou demande reconventionnelle, un droit basé sur les dispositions de la présente loi, la discussion et la décision en dernière instance aux termes de l'article 8 de la loi d'introduction de la loi sur l'organisation judiciaire sont de la compétence du Tribunal de l'Empire.

Correspondance

Lettre de France

Jurisprudence

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

ROMAN FRANÇAIS CÉDÉ A UN JOURNAL ARGENTIN ET REPRODUIT SANS AUTORISATION PAR UN ÉDITEUR. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INDEMNITÉ. — VALIDITÉ DE LA CESSION.

(Tribunal civil; juge: M. F. Arana. Audience du 10 septembre 1900. *La Nación* c. L. Maucci.)

Le journal argentin *La Nación* avait acquis de M. Zola le droit exclusif de publier, dans les Républiques Argentine et de l'Uruguay, le roman *Lourdes*. Les éditeurs L. Maucci & Cie ayant fait paraître en volume et mis en vente la première partie de ce roman que *La Nación* avait publiée antérieurement, ce journal leur intenta une action en paiement d'une somme de 8,000 dollars, monnaie nationale, à titre de dommages-intérêts, ainsi que des frais et en confiscation de l'édition incriminée, action basée sur l'article 17 de la Constitution et sur les articles 16, 2513, 2516, 2522, 2515, 3262, 1077, 1109 et 1068 du Code civil. Les défendeurs conclurent au rejet de l'action en contestant la qualité de cessionnaire au journal demandeur en raison de la défectuosité du titre de cession aussi bien quant au fond que quant à la forme; ils firent valoir en outre que la traduction, l'impression, la publication et la représentation non autorisées d'œuvres littéraires et scientifiques sont libres dans la République Argentine, parce qu'il n'existe aucune loi interdisant et limitant les droits dont l'exercice est garanti par l'article 17 de la Constitution, etc.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1. Dans leur défense, les défendeurs ont reconnu que *La Nación* est cessionnaire des droits de Zola.

2. L'assertion que le document de cession n'a pas de date certaine et ne produit dès lors son effet contre des tiers qu'à partir du moment où il aura été produit en justice, est sans valeur lorsque, comme dans l'espèce, la cession a été absolue de manière à comprendre tous les droits relatifs à l'ouvrage en cause et à investir le cessionnaire de la propriété complète, dans la République Argentine, sur cet ouvrage, sans aucune réserve en faveur du cédant.

3. Cela étant et le cessionnaire ayant acquis la faculté d'exercer en son propre nom toutes les actions qui revenaient au cédant (art. 3262 du Code civil), il faut reconnaître au premier aussi le droit de se placer, vis-à-vis des actes de tierces personnes, exactement dans la même situation que le cédant, quelle que soit la date où ces actes se seront produits.

ALCIDE DARRAS.

4. Conformément à l'article 17 de la Constitution, tout auteur ou inventeur est propriétaire exclusif de son œuvre, de son invention ou de sa découverte pendant le délai que la loi lui accorde.⁽¹⁾

5. Les derniers mots de cet article ne peuvent être interprétés dans le sens que le droit des auteurs et des inventeurs est subordonné à la sanction législative prévue, car cela reviendrait à attribuer à ce droit le caractère d'un simple privilège, ce qui ne se concilie pas avec la nature du droit de propriété.

6. D'autre part, cette interprétation ne serait pas en harmonie avec les précédents qui existent dans cette matière car la Constitution actuelle s'est séparée sur ce point des dispositions des Constitutions de 1819 et de 1826 et de la Constitution fédérale des États-Unis qui comprenaient parmi les facultés du Pouvoir exécutif celle d'assurer aux auteurs et aux inventeurs le droit exclusif sur leurs œuvres et découvertes pour un délai déterminé, le droit de propriété des auteurs n'y étant pas énuméré parmi les droits, déclarations et garanties que les lois élaborées pour en régler l'exercice ne peuvent modifier.

7. La publication des œuvres littéraires sans l'autorisation de l'auteur lèse les droits de celui-ci en le privant de la jouissance exclusive du fruit de son travail.

8. Comme ces actes ne tombent pas sous les articles 1091 à 1096 du Code civil, relatifs aux délits commis contre la propriété matérielle et comme peuvent être qualifiés de délits uniquement les actes désignés comme tels dans le Code pénal, les seules dispositions applicables dans l'espèce sont celles contenues dans le titre du Code civil, intitulé « Des obligations qu'engendrent les actes illicites qui ne sont pas des délits. »

9. L'existence du dommage est établie par le fait que les défendeurs ont reconnu avoir édité et vendu des exemplaires du premier volume de l'ouvrage en question; d'autre part, le montant du dommage n'est pas fixé; il convient donc d'appliquer la disposition de l'article 220 du Code de procédure qui renvoie au serment de crédibilité du demandeur la détermination de l'indemnité.

PAR CES MOTIFS, condamne, etc.⁽²⁾

Nouvelles diverses

Allemagne

L'industrie des traductions et l'ignorance des lois protectrices du droit d'auteur

Sur ce sujet, M. Robert Lutz, éditeur à Stuttgart, a fait parvenir à la presse la communication suivante qui a été fort remarquée, reproduite par beaucoup de journaux importants et relevée dans les milieux intéressés, coupables et victimes :

L'Allemagne est le pays où se publie le plus de traductions; ce sont principalement des femmes, surtout d'anciennes institutrices ou gouvernantes, qui s'occupent de cette industrie; malheureusement, on fait souvent l'expérience que beaucoup d'entre elles ou bien ne possèdent aucune connaissance des arrangements internationaux pour la protection de la propriété littéraire ou bien ne sont pas très scrupuleuses pour leur observation. Tout récemment, j'ai de nouveau surpris deux traductrices sur le fait de porter atteinte à mes droits d'édition... Ces cas continuent la série de violations semblables commises antérieurement... Dans tous les cas portés à ma connaissance, ces dames se plaçaient au point de vue d'avoir ignoré l'existence des conventions littéraires ou présentaient d'autres excuses: celle-ci avait traduit pour gagner son argent de poche; celle-là dans un but de bienfaisance, la troisième, veuve, pour nourrir ses enfants. Fréquemment, elles publiaient leurs traductions comme « adaptations ». Évidemment, elles s'imaginent qu'elles peuvent s'approprier le sujet et le contenu d'un récit, pourvu qu'elles le rendent librement; quelques-unes d'entre elles poussent l'exploitation jusqu'au point de cacher le nom de l'auteur.

Il va sans dire que des traducteurs fournissent aussi leur contingent à cette industrie louche des traductions. Combien de cas d'atteinte portés aux droits des auteurs étrangers ne seront jamais portés à la connaissance de la partie lésée, celle-ci n'étant généralement mise au courant du dommage subi que par hasard. Les contraventions dans ce domaine sont naturellement devenues plus fréquentes au fur et à mesure que les traités littéraires sont devenus plus nombreux; à l'heure qu'il est, il n'existe plus beaucoup d'ouvrages qui seraient de reproduction libre; il est donc temps de signaler ces abus dans la presse. Celle-ci pourra, d'ailleurs, contribuer beaucoup à y porter remède, en exerçant un contrôle rigoureux sur la question de savoir si toutes les offres de traductions ou d'adaptations qui lui parviennent sont basées sur l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.

La connaissance des lois et conventions concernant la protection des droits des auteurs est beaucoup plus répandue aujourd'hui qu'il y a une dizaine d'années. L'excuse tendant à alléguer l'ignorance des droits en cause ne se justifie plus. M. Lutz mé-

rite l'approbation générale pour avoir entrepris cette campagne en faveur de l'exécution pratique rigoureuse des engagements internationaux contractés pour le respect des droits des auteurs étrangers.

France

Rapports conventionnels avec l'Autriche

La convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, conclue le 11 décembre 1866 entre l'Autriche-Hongrie et la France fait dépendre cette garantie non seulement de l'observation des formalités prescrites par le pays d'origine, mais encore d'une formalité d'enregistrement à opérer dans l'autre État. Ainsi les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales, publiés pour la première fois en France, doivent être inscrits dans un registre tenu au Ministère des Affaires étrangères, à Vienne, sur la déclaration écrite des intéressés adressée soit audit ministère, soit à la mission diplomatique autrichienne, à Paris. Or, l'attention des auteurs et éditeurs français a été attirée de nouveau sur cette double formalité par le fait que l'Autriche-Hongrie a signé, le 30 décembre 1899, avec l'Allemagne une convention littéraire d'après laquelle l'Autriche dispense les œuvres allemandes de tout dépôt dans les « royaumes et pays représentés au Reichsrat autrichien » (la Hongrie continue à exiger en outre l'accomplissement des formalités prévues par sa propre législation). En présence de cette concession faite par l'Autriche aux auteurs allemands, le *Syndicat des sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle*, instituée au Cercle de la librairie, à Paris, a décidé d'adresser une lettre à MM. les ministres de l'Instruction publique et des Affaires étrangères de France pour leur exprimer le vœu qu'un arrangement avec l'Autriche puisse assurer à la France le traitement de la nation la plus favorisée et faire disparaître la formalité imposée par l'article 2 du traité de 1866.

A la suite de cette démarche, l'ambassadeur de France à Vienne a été déjà autorisé à proposer au Gouvernement d'Autriche la révision de cet article.

A ce sujet, nous rappellerons que l'Autriche a concédé la même suppression de la formalité d'enregistrement déjà dans ses rapports conventionnels avec l'Italie (traité du 8 juillet 1890) et avec la Grande-Bretagne, traité du 24 avril 1893)⁽¹⁾.

En attendant que cette facilité soit introduite dans les rapports austro-français, M. le chancelier de l'Ambassade d'Autriche-

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 13; 1893, p. 147.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 5 et s.

(2) Numéro de la *Nación*, du 11 septembre 1900, obligeamment communiqué par M. E. S. Zeballos, professeur de droit international privé à l'Université de Buenos-Aires, avocat du journal demandeur.

Hongrie, à Paris, insiste auprès des éditeurs qui font déposer leurs ouvrages directement à la chancellerie, pour que les listes de déclaration soient écrites de la manière la plus lisible et, si possible, au moyen de la machine à écrire. Qu'il s'agisse des titres de livres ou de chansons, qui sont souvent très difficiles à comprendre pour le personnel du Ministère des Affaires étrangères, à Vienne, il est indispensable qu'il ne se produise, lors de l'enregistrement, aucune équivoque d'écriture ou fausse traduction empêchant la garantie de la protection de l'œuvre (*Chronique de la Bibliographie de France*, n° 46, du 17 novembre 1900).

Ces complications. font souhaiter encore plus vivement qu'on arrive un jour à la solution la plus simple qui serait l'entrée de l'Autriche dans l'Union de Berne.

Hawaï et Porto-Rico

État de la protection des droits d'auteur après l'annexion aux États-Unis

L'indécision qui régnait au sujet du régime applicable en matière de *copyright* dans les deux territoires annexés par les États-Unis⁽¹⁾ commence à se dissiper; ce régime sera celui de la mise en vigueur de la législation américaine sur la matière à Hawaï aussi bien qu'à Porto-Rico.

En ce qui concerne ce dernier territoire, le Congrès des États-Unis a légiféré en adoptant, le 12 avril 1900, une «loi destinée à établir temporairement des revenus et un gouvernement civil à Porto-Rico», loi entrée en vigueur le 1^{er} mai. Ensuite, le 30 avril, le Congrès approuva une «loi destinée à établir un gouvernement dans le territoire de Hawaï», loi mise à exécution le 14 juin. A partir de ces deux dates du 1^{er} mai et du 14 juin respectivement, le *Copyright Office*, à Washington, a admis à l'enregistrement et au dépôt, conformément à la législation des États-Unis, les titres des livres et autres objets dus à des citoyens de Porto-Rico et de Hawaï; ceux-ci peuvent dès lors accomplir à Washington les conditions préliminaires en vue d'obtenir la protection de leurs droits d'auteur aux États-Unis. Le sort de la législation hawaïenne spéciale (loi du 23 juin 1888 réglant l'enregistrement des droits de propriété des auteurs), qui avait été maintenue provisoirement, est donc décidé; elle a cessé d'exister, et le consul anglais à Honolulu a fait savoir, par dépêche adressée le 7 septembre dernier au *Foreign Office* de Londres, que la loi précitée est considérée comme ayant été supprimée par la loi américaine du 30 avril 1900.

La loi du 12 avril concernant Porto-Rico contient, à l'article 2, une disposition importante relative à l'importation des livres; elle est ainsi conçue:

Toutefois, toutes les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques espagnoles n'ayant aucun caractère subversif pour l'ordre public à Porto-Rico, y seront admises en franchise de droits pour une durée de dix ans, à partir du 11 avril 1899, ainsi que cela est prévu dans le traité de paix conclu entre les États-Unis et l'Espagne: en outre, toutes les œuvres et brochures imprimées en anglais seront admises libres de droits d'entrée, lorsqu'elles sont importées des États-Unis.

La stipulation de l'article 13 du traité de paix du 10 décembre 1898, entré en vigueur le 11 avril 1899 (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 61) a donc reçu par là son exécution, et en même temps la faveur de l'importation exempte de droits a été étendue aussi aux livres américains.

Congrès et Assemblées

CONGRÈS INTERNATIONAL DE PHOTOGRAPHIE

(Paris, 23 au 28 juillet 1900.)

Ce congrès, tenu sous la présidence de M. Janssen, que secondait fort bien M. S. Pector, secrétaire général, a fait, d'après le *Temps* (n° du 29 août), de la bonne besogne technique qui intéressait plus spécialement les professionnels, les physiciens, les fabricants et les praticiens; il a, cependant, aussi abordé la grosse question de la *propriété des œuvres photographiques*. Sur le rapport de MM. Davanne et Taillefer, le vœu a été émis que ces œuvres soient protégées en vertu des mêmes lois qui protègent ou protégeront les autres œuvres des arts graphiques, telles que les œuvres du dessin, de la gravure, de la lithographie, et dans la même mesure que ces œuvres, auxquelles elles doivent être assimilées en tous points. En même temps, le congrès a décidé qu'il convenait d'établir une distinction parfaitement tranchée entre le droit de propriété et le droit d'emploi de l'œuvre photographique.

XXV^e ASSEMBLÉE DES JURISCONSULTES

ALLEMANDS

(Bamberg, 11 au 15 septembre 1900.)

La Société des jurisconsultes allemands qui a su acquérir une grande et légitime influence grâce à son programme consistant à «comblar les lacunes entre le loi et le

sentiment général du droit», avait mis à l'ordre du jour de la réunion de cette année une série de questions dont l'examen a rendu nécessaire la création d'une section spéciale, la deuxième, intitulée «section pour l'étude du droit d'auteur, du droit d'édition et du droit pénal».

Revision de la loi sur le droit d'auteur.

Le projet de loi gouvernemental (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 90 et s.) élimine de la catégorie des actes punissables les atteintes portées au droit d'auteur par pure négligence. Déjà au Congrès de Heidelberg de l'Association littéraire et artistique internationale (1899), on avait été unanime à admettre qu'il ne suffisait pas de frapper seulement le contrefacteur qui a agi intentionnellement, «car, en supprimant le délit de *contrefaçon par négligence*, le projet diminue les moyens de répression pénale dans une mesure qui compromet au plus haut degré les effets de la loi entière, puisqu'elle ne deviendrait applicable que dans des cas exceptionnels où la mauvaise intention du défendeur serait évidente». (*Droit d'Auteur*, 1899, p. 125.)

Dans la réunion de Bamberg la question était formulée ainsi: «Est-il désirable de restreindre la répression pénale de la violation du droit d'auteur aux actes commis intentionnellement, ainsi que cela est prévu par l'article 51 de la loi autrichienne du 26 décembre 1895?»

Après avoir entendu le préavis écrit de M. le conseiller d'État intime Daude (Berlin), et les rapports oraux de MM. Pfaff (Vienne) et Osterrieth (Berlin), l'assemblée rejeta, malgré la proposition contraire de M. Al. Katz (Berlin), la restriction que le projet allemand entend sanctionner et se déclara à une grande majorité en faveur de la poursuite, par voie pénale, des atteintes portées au droit d'auteur, soit intentionnellement, soit par négligence (*vorsätzlich oder aus Fahrlässigkeit*).

Le projet en question s'occupe aussi de la publication non autorisée des lettres missives qui ne font pas l'objet du droit d'auteur, et l'assemblée adopta une autre rédaction de l'article 44 y relatif; nous ne nous y arrêtons pas, car il est possible que cette disposition trouve sa place un jour dans une loi spéciale ou dans un code. (v. compte rendu du Congrès de Heidelberg).

Projet de loi sur le contrat d'édition.

L'unique question posée par rapport à ce projet était celle-ci: «L'éditeur devra-t-il être autorisé à céder le droit d'édition sans le consentement de l'auteur?»

L'élaboration du préavis écrit (*Gutachten*) sur ce point avait été confiée à M. Albert Osterrieth. Son travail très instructif et

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 77, 78 et 86.

documenté — il contient des citations abondantes des meilleures sources, des aperçus sur la jurisprudence allemande et étrangère et sur les revendications des divers intéressés — examine la matière à un double point de vue, d'abord au point de vue des principes, de *lege ferenda* (essence du droit d'auteur; nature intrinsèque du contrat d'édition qui en découle, analogie avec le contrat de bail et avec le contrat de louage de services, caractère personnel du travail dont se charge l'éditeur) et ensuite au point de vue des intérêts pratiques mis en présence; ceux-ci sont pesés aussi impartialement que possible, dans l'intention de prévenir soit les abus, soit les exigences trop dures. Sur la base de cet examen consciencieux, M. Osterrieth arrive aux conclusions suivantes :

Il est conforme à la volonté probable des parties (sauf preuve contraire) que le contrat d'édition doit subsister même lorsque la maison d'édition passe à un tiers, à la suite du décès du chef ou de la cession du fonds de commerce ou en cas de changement de la personne des associés ou commanditaires, pourvu, toutefois, que les œuvres ne soient pas transférées par groupes isolés.

Il y a présomption du consentement de l'auteur lorsque celui-ci a élaboré l'œuvre sur commande d'après le plan de l'éditeur ou en vue de l'insertion dans un recueil et que le recueil entier est transféré à un tiers.

Sous réserve de ces deux restrictions, les arguments qui militent en faveur de la non-transmissibilité du contrat d'édition sont si concluants qu'en principe on ne devrait pas permettre le libre transfert, à des tiers, du droit d'édition. Toutefois, il semble indiqué de limiter ce principe, pour des raisons pratiques, de la manière suivante :

1. L'éditeur est tenu de communiquer à l'auteur l'intention de céder le droit d'édition à une tierce personne; une cession qui aura eu lieu sans une communication semblable sera sans effet.

2. L'auteur doit déclarer dans un délai déterminé s'il est d'accord avec ladite cession ou s'il entend résilier le contrat; s'il laisse passer ce délai sans manifester sa volonté, il est considéré comme consentant à la cession.

La même solution est applicable en cas de faillite de l'éditeur.

Après avoir discuté longuement le travail de M. Osterrieth et celui de M. R. A. Katz⁽¹⁾ ainsi que les deux rapports oraux de MM. Pappenheim (Kiel) et Wildhagen (Leipzig), l'assemblée vota la résolution suivante :

« La cession du droit d'édition par l'éditeur à un tiers doit être subordonnée au consentement de l'auteur. Celui-ci est tenu d'accorder ce consentement, à moins que les circonstances particulières, surtout la réputation et la situation financière du cessionnaire, ne soient de

nature à ne pas justifier cette exigence. Toute stipulation contraire à cette disposition est nulle, même lorsqu'elle a été convenue expressément et par écrit. »

Cette résolution qui va beaucoup plus loin que les conclusions de M. Osterrieth a soulevé de vives critiques dans les milieux des éditeurs.⁽²⁾ On lui reproche de ne pas même statuer une exception pour le cas où la maison passe, en cas de décès de l'éditeur, à ses héritiers ou est aliénée par ceux-ci; où elle est transformée en société par actions ou en société à responsabilité limitée; où des sociétaires s'en séparent ou y entrent; les complications résultant de la nécessité d'obtenir pour ces modifications le consentement de nombreux auteurs seraient considérables; l'auteur peut refuser ce consentement et alors les tribunaux seront appelés à discuter la « réputation » et « la situation financière » de l'éditeur et cela à son grand détriment, d'autant plus que ces notions sont vagues et fort difficiles à préciser; le principe de la liberté du contrat est supprimé; tout cela entravera l'exploitation fructueuse du travail intellectuel et lésera aussi bien l'éditeur que l'auteur qui sera moins rétribué. Ces objections semblent démontrer que la discussion continuera certainement de part et d'autre.

ASSEMBLÉE ANNUELLE DE L'INSTITUT DES JOURNALISTES ANGLAIS (Londres, 10 au 12 septembre 1900.)

Cette puissante société qui compte seize années d'existence ou, plus exactement, douze années depuis que les statuts de l'ancienne Association des journalistes ont été révisés, s'est réunie, cet automne, à Londres sous la présidence de M. Henderson (Belfast)⁽³⁾. De l'avis du *Times*, parmi les questions discutées, celle du *copyright* à l'égard des informations de presse a le plus intéressé les assistants.

Le conseil judiciaire honoraire de la société, M. J. A. Strahan, lut d'abord un rapport clair et substantiel sur « le reporter et la loi concernant le droit d'auteur »; il prit pour point de départ l'arrêt prononcé en dernière instance dans le procès Walter c. Lane. Un éditeur entreprenant avait réuni en volume les discours et allocutions de Lord Rosebery, pour la plupart de véritables essais littéraires, et s'était servi aussi, à cet effet, d'un compte rendu sténographique d'un des discours, publié par le

Times. Ce journal, qui s'était fait céder par le reporter le droit exclusif de reproduction sur ce discours, intenta à l'éditeur une action en violation du *copyright* et, après un échec subi devant la Cour d'appel, triompha finalement devant la Cour des Lords. Le rapporteur appuie ce jugement et réfute les nombreuses critiques qu'il a provoquées; ensuite il se demande: Qui est l'auteur et le titulaire du *copyright* sur le compte rendu littéral d'un discours? C'est, répond-il, le reporter qui a produit et publié ce document d'une manière licite. Cela suppose que l'orateur n'a pas interdit de consigner par écrit son discours; lui-même pourra le publier à son tour à l'aide de son manuscrit ou du sténogramme qu'il aura fait faire. En général, le travail du reporter, savoir l'exposé propre et original des faits (nouvelles et discours) doit être protégé contre l'appropriation illicite comme le travail de l'auteur de l'article de fond ou du feuilleton. Si le reporter n'est qu'un employé salarié, ses travaux appartiennent à l'employeur, mais si le reporter livre des contributions au journal, le propriétaire de celui-ci a, à moins de stipulations contraires, seulement le droit de publier la correspondance dans son organe; toute autre reproduction dépend du consentement de l'auteur. Cependant, les poursuites à intenter à ceux qui s'emparent de ces informations sont beaucoup trop coûteuses pour le journaliste pauvre, laissé effectivement sans protection. Il est donc urgent de simplifier la procédure en cas de contrefaçon de nouvelles et d'établir *a summary remedy*, comme en cas d'atteinte portée à la propriété dramatique et musicale.

Sir Ed. Clarke, jurisconsulte et journaliste de réputation, approuve également le jugement précité dont il ne voudrait, toutefois, pas exagérer l'importance, les cas de reproduction de ce genre étant rares; il n'en est pas ainsi des cas d'emprunts illicites de comptes rendus; des dispositions légales plus sévères seraient utiles. Avant tout, les journaux doivent, par une discipline professionnelle, apprendre à ne pas vivre aux dépens les uns des autres.

Dans une séance ultérieure, M. Jesse Quail aborda la question connexe de la protection des informations de presse telle qu'elle est prévue dans le nouveau projet de loi soumis aux Chambres anglaises (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 150; 1900, p. 15), et déposa le texte de la résolution suivante :

« Le *Copyright bill* soumis dernièrement au Parlement n'est pas satisfaisant, attendu que l'article 12 destiné à consacrer le droit d'auteur par rapport aux nouvelles, n'assure aucune protection au journaliste isolé qui recueille les nouvelles. Cette protection ne revient qu'au

(1) *Börsenblatt*, n° 218, du 19 septembre 1900; *Allgemeine Buchhändlerzeitung*, n° 41, du 11 octobre 1900.

(2) V. sur l'assemblée de l'année dernière, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 150.

(3) V. *Verhandlungen des XXV. deutschen Juristentages*, II. vol., p. 146 et 188.

propriétaire du journal ou aux agences de journaux qui publient ces nouvelles, sans qu'il soit établi comment des nouvelles tombées dans le domaine public par le fait de la publication peuvent faire l'objet d'un procès, à moins d'entraver indûment l'esprit d'entreprise et de liberté dans le journalisme. La conférence estime qu'une disposition définissant plus rigoureusement le droit du reporter ou de l'auteur d'un article sur la forme littéraire de son compte rendu ou travail sera pratiquement plus utile au journaliste de métier que toute tentative de créer un droit d'auteur sur des nouvelles en tant que nouvelles.»

Cette rédaction fut approuvée à une grande majorité après qu'une proposition de n'en voter que la première phrase avait été repoussée. Dans la discussion prolongée qui suivit, des opinions diverses se firent entendre; d'un côté on stigmatisait le système de piraterie, organisé pour la transmission des nouvelles télégraphiques des journaux londoniens à ceux de province et réciproquement; d'un autre, on relevait les effets salutaires des arrangements contractés entre ces divers groupes de journaux pendant la dernière guerre sud-africaine, en vue du fonctionnement d'un service de presse supporté à frais communs. La protection légale est, disait-on, suffisante en substance, mais elle devrait être étendue aussi aux nouvelles recueillies dans le pays même (*home news*); ce qui est insuffisant, c'est la sanction prévue, les *injunctions* accordées après coup manquant leur but.

Le nouveau président, M. Beckett, promit de faire transmettre ces vœux avec ceux de la Société des auteurs à Lord Monkswell, le promoteur du bill. Mais il est certain que les vœux exprimés sur cette matière ne sont pas entièrement concordantes, qu'elles diffèrent plutôt de celles exposées par le rapporteur, M. Watson, dans l'assemblée de 1899. Le *Times* croit pouvoir les résumer ainsi: «L'Institut est arrivé à cette résolution très sage qu'il ne serait ni désirable ni réalisable de proclamer le *copyright* sur des nouvelles ou des données relatant des événements, mais que la législation devrait être révisée de manière à fournir aux propriétaires de journaux aussi bien qu'aux journalistes les voies et moyens de mettre un frein à des atteintes portées au droit de l'auteur sur la forme littéraire des informations et articles».

IV^e CONGRÈS

DES

CHAMBRES DE COMMERCE DE L'EMPIRE ANGLAIS

(Londres, 26 au 29 juin 1900.)

Ce congrès où 192 chambres de commerce ont été représentées (91 du Royaume-

Uni, 39 de l'Amérique britannique, 25 de l'Australasie, 17 de l'Afrique, 11 des Indes et de l'Asie, etc.) a adopté, entre autres, la résolution suivante concernant le *copyright*:

«Attendu que les différentes lois qui régissent dans l'Empire la matière du droit d'auteur sont inutilement compliquées et préjudiciables à certaines sections, et qu'il s'agit maintenant de les codifier dans un projet de loi dont est saisie la Chambre des Lords.

«Le Congrès déclare approuver les mesures propres à conférer aux colonies la faculté de légiférer sur la protection exclusive du droit d'auteur, et exprime l'espoir qu'elles seront promptement transformées en loi.»

Le congrès a eu en vue ici la disposition du projet en faveur de la reconnaissance officielle du droit d'édition partagée, rendue extensive à toutes les possessions de l'Empire; cette disposition a été introduite déjà dans la nouvelle loi canadienne (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 81; 1900, p. 26 et 112).

Nécrologie

Charles Soldan

Faits divers

Vol de livres. En 1888 (p. 46), nous avons raconté dans un article intitulé *Les destinées de deux trésors littéraires* (les collections Libri et Barrois; le recueil de Manessé) les soustractions commises par le trop fameux Libri en France. Sous le titre *Un précurseur de Libri*, notre confrère *La Revue biblio-iconographique* communique maintenant les faits intéressants que voici:

M. Jules Gauthier, archiviste du département du Doubs, communique à la section d'histoire et de philologie, à la réunion récente du congrès des Sociétés savantes une notice relative à Gevigney.

Comme le fameux Libri, ce membre de l'Institut de France, de triste mémoire, qui, il y a une quarantaine d'années à peine, dépouilla nos bibliothèques, Jean-Baptiste-Guillaume de Gevigney, l'historien des sires de Salins (1729 à 1862) fut un spoliateur émérite d'archives au milieu du dix-huitième siècle. Entré dans les ordres et admis dans l'intimité des plus grandes familles par les services généalogiques qu'il leur rendait, il

pilla partout où il put et abusa de la confiance de tous.

Au métier de voleur qui lui procurait de beaux bénéfices, il joignit celui de faussaire qui lui rapporta davantage et qui lui permit, en créant de fausses chartes et des degrés fictifs de généalogies de battre monnaie sur la vanité de ses contemporains.

Introduit à la Bibliothèque royale, il devient gardien du cabinet des titres; il en profite pour dilapider les collections dont il est le conservateur. Expulsé en 1784, il n'évita les galères qu'à grand'peine. Il vend alors ses collections au baron de Jousse-nault, grand amateur d'estampes et collectionneur de vieilles chartes, dont il devient le pourvoyeur ordinaire.

La Révolution éclate. Les nouvelles lois lui permettent de se marier et facilitent son trafic. Guillaume de Gevigney mourut en 1802, en léguant à un fils, mort tragiquement depuis, le produit de ses rapines. C'était, si l'on en croit ses contemporains, un individu d'une érudition incontestable et d'une remarquable intelligence.

Bibliographie

L'IMPRIMERIE ET LA LIBRAIRIE A PARIS DE 1789 A 1813, par *Paul Delalain* (Paris, Delalain frères, 360 p. in-4°).

Cette monographie précieuse que nous avons déjà annoncée (v. n° 9, p. 124) est une contribution très documentée à l'histoire de l'imprimerie et de la librairie parisiennes pendant une des périodes les plus intéressantes de l'histoire française. Après avoir fourni dans une *Introduction* substantielle des renseignements bibliographiques explicites sur les sources utilisées, et esquissé le résultat des recherches sur les noms et les adresses des imprimeurs et imprimeurs-libraires, l'auteur établit d'abord, d'après le Catalogue de Lottin (1789), la liste alphabétique (10 pages) de ceux qui ont exercé leur industrie à Paris en 1788, mais dont l'existence ne se révèle plus pendant la Révolution, puis il donne la liste alphabétique et l'indication du domicile des imprimeurs, libraires, fondeurs en caractères, graveurs, marchands d'estampes, de musique, de papier, et — *last, not least* — des auteurs (ces derniers au nombre de 263) qui ont travaillé à Paris de 1789 à 1813; cette liste occupe avec un supplément le gros du volume, soit 224 pages. Tous les noms cités sont ensuite classés par ordre de professions et de qualités, et, dans un chapitre spécial, par rues, que trois fragments du plan de Paris en 1810, reproduits en annexes, servent à reconnaître plus

facilement. La simple énumération de ces matières montre que cette œuvre considérable met le lecteur en présence de véritables *fouilles* dont l'importance est d'autant plus grande que l'histoire de Paris était alors plus que jamais l'histoire du pays entier.

BULLETINS DU COPYRIGHT OFFICE A WASHINGTON. — Le *Copyright Office* institué à la Bibliothèque du Congrès à Washington et dirigé avec tant de distinction par M. Th. Solberg, continue la série de ses publications utiles destinées à propager la connaissance des droits des auteurs nationaux et étrangers. Comme nous l'avons vu, le Bulletin n° 1 contient la législation américaine actuellement en vigueur (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 88), le Bulletin n° 2 les instructions pour obtenir le *copyright* (v. *ibidem*, 1899, p. 114 à 117; 1900, p. 57); ce bulletin a paru en troisième édition.

Le Bulletin n° 3 constitue une compilation très intéressante de tous les actes officiels promulgués aux États-Unis de 1783 à 1900 en matière de droit d'auteur; ces actes sont groupés chronologiquement; en tête vient la résolution du congrès de la Colonie recommandant aux divers États de protéger les auteurs et éditeurs (2 mars 1783), puis la série des lois adoptées à cet effet par ces États. La Constitution ayant autorisé en 1787 le Congrès à légiférer sur la matière, toutes les mesures votées par lui de 1790 à 1897 sont reproduites intégralement; elles sont classées en deux divisions; l'une comprenant les mesures d'ordre général, l'autre les mesures ayant pour but de protéger certaines personnes sous forme de privilèges. Les proclamations faites par les Présidents des États-Unis en vue d'étendre le bénéfice de la loi américaine du 3 mars 1891 aux citoyens de treize nations étrangères terminent la série des documents, rendus plus accessibles par d'excellentes tables des matières.

Le Bulletin n° 4 se divise en trois fascicules dont le premier reproduit en traduction anglaise (d'après le texte officiel de la Grande-Bretagne) les dispositions de la Convention de Berne et de l'Acte additionnel de Paris. Le second est la réimpression des circulaires officielles publiées par le *Copyright Office* d'Angleterre, à Londres; ces instructions concernent l'enregistrement, à *Stationers' Hall*, des livres, œuvres d'art, photographies, compositions dramatiques et musicales et des cessions; elles doivent renseigner surtout les auteurs américains désireux d'être protégés en Grande-Bretagne, et pouvant l'être, pourvu qu'ils y publient leurs œuvres pour la première fois ou, au moins, simultanément dans ce pays et aux États-Unis. Le troisième fascicule contient le texte de la législation du Canada en ma-

tière de *copyright* et les instructions relatives à l'enregistrement des œuvres à protéger dans cette colonie.

Le bureau du droit d'auteur, à Washington, ne peut, quant à lui, faire des démarches dans les pays étrangers pour assurer la protection à des auteurs américains; car ses compétences sont strictement circonscrites par la loi du 3 mars 1891 et limitées aux États-Unis; mais, par les publications mentionnées, il s'efforce de mettre les auteurs à même de remplir les conditions et formalités exigées à l'étranger, et il pousse l'obligation si loin qu'il envoie *gratuitement* ces documents à toute personne qui lui en adresse la demande (celles qui n'habitent pas les États-Unis, le Canada et le Mexique doivent ajouter à cette demande les timbres-poste nécessaires pour l'affranchissement de l'envoi). Des formulaires de demandes peuvent être obtenus à notre bureau.

OUVRAGES NOUVEAUX

GRUNDRISS DES URHEBERRECHTS, par H. Schuster, professeur de droit à l'Université de Prague. Forme le chapitre 9 du 1^{er} volume d'un grand ouvrage intitulé *Grundriss des österreichischen Rechts*. Leipzig, Dunker et Humblot, 1899, in-4°, 55 pages.

COMPTE RENDU DES TRAVAUX DU CONGRÈS INTERNATIONAL DES ARTS DU DESSIN (Paris, 9-11 juillet 1900). Agence générale du Syndicat de la propriété artistique, 3^{bis}, rue d'Athènes, Paris. 91 pages in-4°. Contient les procès-verbaux sommaires des séances, les rapports, les vœux et résolutions de ce congrès (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 108).

THE PARIS COPYRIGHT CONGRESS. *The Nation*, n° 1,838, du 20 septembre 1900, p. 226 à 228. Compte rendu instructif du congrès littéraire (Paris, 16-21 juillet 1900), dû à M. *Thorvald Solberg*.

I DIRITTI D'AUTORE DEGLI ITALIANI NELL'ARGENTINA, par *Ferruccio Foà*, rédacteur en chef de la revue *I Diritti d'Autore*. Milan, imprimerie del Reformatorio Palronato, 1900, 9 pages. Tirage à part d'un article paru dans le numéro 5 (mai 1900) de la revue *I Diritti d'Autore*.

LE DROIT D'AUTEUR DANS LES ARTS PLASTIQUES ET DÉLINÉATOIRES EN SUISSE, commentaire des articles de la loi du 23 avril 1883 s'y rapportant. Dissertation présentée par *Alfred Meli* (dit Melly) à l'Université de Lausanne. Genève, Kundig, 1900, 104 p.